

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2012

## FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 99

présenté par  
M. Bapt  
-----**ARTICLE 24**

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« 4° Après le mot : « versée », la fin de l'article L. 245-5-1 A est ainsi rédigée : « de manière provisionnelle le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, pour un montant correspondant à 75 % de la contribution due au titre de l'année précédente. La régularisation annuelle intervient au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle cet alinéa pose une difficulté pratique pour les entreprises : elles ne disposeront pas des informations permettant le calcul de la contribution sur les dépenses de promotion à la date demandée pour le versement du solde. Il s'agit donc de corriger cette erreur matérielle.